



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 4771

Texte de la question

M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les récentes inondations qui se sont abattues les 8 et 9 septembre dernier sur les communes du département du Gard et sur la nécessaire solidarité nationale à mettre en place. Face à ces inondations au cours desquelles certaines familles ont tout perdu en quelques jours, les communes se sont mobilisées pour apporter les premiers secours aux populations sinistrées, relayées par les départements, les régions et l'Etat. Aux côtés des actions du Gouvernement dans la prévention des inondations, largement exposées par la ministre de l'écologie et du développement durable, un nombre important de citoyens, choqués par les images transmises par les médias, souhaitent apporter leur concours aux familles démunies. Il lui demande par conséquent si, dans le cadre de la solidarité nationale, les dons effectués peuvent être déductibles des impôts sur le revenu.

Texte de la réponse

Pour bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, les versements doivent normalement être effectués au profit d'un organisme d'intérêt général présentant l'un des caractères limitativement énumérés à l'article 200 du code général des impôts. Un organisme est considéré comme d'intérêt général s'il remplit les conditions précisées par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999, respectivement publiées au Bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99. En particulier, il doit avoir une gestion désintéressée, ne pas exercer d'activité lucrative et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les dons consentis par les particuliers à un organisme de cette nature bénéficient de l'avantage fiscal précité sous réserve bien sûr que les sommes soient affectées au but social ou humanitaire qui a présidé à leur versement. Il est également admis que l'avantage fiscal s'applique aux dons effectués au profit d'une collectivité locale sous condition d'affectation à la réalisation d'un objet social ou humanitaire. Dans ce cas, il appartient alors au comptable public qui a reçu les dons d'établir les reçus fiscaux conformément au modèle prévu par l'arrêté du 25 octobre 2000 publié au Journal officiel du 1er décembre.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Kergueris](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4771

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3656

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5259